

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 1901 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DÉTERMINANT LE RESSORT DES CONSEILS DE GUERRE ÉTABLIS DANS LE DISTRICT DE STANLEY-FALLS ET DANS LES TERRITOIRES SOUMIS À L'ACTION DU COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 6 décembre 1900 et l'arrêté du 8 décembre de la même année, ainsi que la convention du 19 juin 1900 en ce qui concerne la détermination des territoires administrés par le Comité spécial du Katanga;

Vu le décret du 2 septembre 1900;

Considérant qu'il importe de pourvoir d'une façon plus complète à l'administration de la justice militaire dans les territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga, ainsi que de compléter et de reviser en coordonnant toutes ces dispositions, les mesures relatives à l'établissement des conseils de guerre et leur compétence dans les territoires du district des Stanley-Falls et dans ceux soumis à l'action du comité spécial du Katanga ;

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu le décret du 21 avril 1896, réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire d'État, fixant au 1^{er} août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Vu notre arrêté en date du 26 février 1901 instituant des tribunaux territoriaux dans les territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga ;

Revu nos arrêtés des 4 août, 10 août et 20 novembre 1897, 13 février, 20 mars et 26 octobre 1899, 19 février, 2 mars et 4 juillet 1900,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conseils de guerre établis dans le district des Stanley-Falls (Province Orientale) et dans les territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga et le ressort respectif de chacun d'eux sont déterminés par le tableau ci-après :

CONSEIL DE GUERRE	RESSORT
de Stanleyville.	la zone des Stanley-Falls.
d'Avakubi.	la zone du Haut-Ituri.
de Ponthierville.	la zone de Ponthierville.
de Nyangwé.	la zone du Manvema comprenant l'ancienne zone de Kabambare.
d'Uvira.	la partie de la zone Tanganika placée sous l'autorité du commandant des territoires de la Ruzizi-Kivu.
du Kivu.	la partie des territoires de la Ruzizi-Kivu situés dans la zone Tanganika que le commandant des territoires de la Ruzizi-Kivu assignera comme ressort à cette juridiction militaire.
installé au chef-lieu du secteur du Lomami.	la partie des territoires dépendant du secteur du Lomami.

installé au chef-lieu du secteur du Tanganika-Buli.	la partie des territoires dépendant du secteur du Tanganika-Buli, sauf celle qui dépend de la zone du Tanganika proprement dite.
d'Albertville-Toa.	la partie des territoires dépendant de la zone du Tanganika proprement dite, à l'exclusion des territoires faisant partie du ressort respectif du conseil de guerre d'Uvira et de celui du lac Kivu.
installé au chef-lieu du secteur du Moero.	la partie des territoires dépendant du secteur du Moero, sauf celle faisant partie de la zone du Tanganika proprement dite.
installé au chef-lieu du secteur du Haut-Luapula.	la partie des territoires dépendant du secteur du Haut-Luapula, à l'exclusion des territoires de la zone du Tanganika proprement dite.

Art. 2. Des arrêtés ultérieurs, pour autant qu'il ne soit déjà nommé ou ne puisse être nommé en vertu d'arrêtés existants, détermineront le personnel de chacune de ces juridictions militaires.

Art. 3. Le ressort du conseil de guerre de Lusambo est restreint aux territoires du district du Kasai qui ne sont pas soumis à l'action du Comité spécial du Katanga.

Art. 4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge, pour autant qu'ils y soient contraires, les arrêtés existants.

Boma, le 28 février 1901.

WAHIS.